

## Arrêt

**n°130 832 du 6 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

---

**LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension de la décision de refus de visa, prise le 8 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/82, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.* »

*Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. [...] ».*

2. En l'espèce, la requête ne contient qu'une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Elle est dès lors irrecevable au regard de la disposition susmentionnée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 juillet 2014, la partie requérante fait valoir une erreur du précédent conseil du requérant et demande de procéder à une lecture bienveillante de la requête.

4. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir s'écartier du prescrit de l'article 39/82, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS